

STATUTS

de l'association

Ecole 92 e.V.

siégeant à Fribourg i.Br.

Article 1

Appellation et description

L'association porte le nom "Ecole 92 e.V."

Elle est à la fois l'association de soutien et de gestion de la maternelle et crèche franco-allemandes et l'association de soutien de l'école primaire franco-allemande de Fribourg-en-Brisgau.

Article 2

Siège et exercice

Le siège de l'association est Fribourg i. Br. L'exercice correspond à l'année civile.

Article 3

Création et durée

L'association a débuté son exercice le 10 décembre 1990 avec son inscription au registre des associations auprès du Tribunal d'Instance de sous le numéro VR 2246. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 4

Buts de l'association

L'association a pour but de promouvoir le bilinguisme et l'éducation basée sur deux cultures dans le cadre de l'école primaire franco-allemande et de la maternelle et crèche franco-allemandes de Fribourg-en-Brisgau.

Pour cela l'association doit remplir deux missions:

L'association promeut dans ce but l'école primaire publique franco-allemande de Fribourg-en-Brisgau en soutenant sa direction ainsi que toutes les autorités et autres institutions allemandes et françaises qui s'en occupent et qui collaborent avec elle.

Elle assume en outre la responsabilité de la maternelle et crèche franco-allemande, qui doit contribuer au maintien durable des établissements d'enseignement franco-allemands existants à Fribourg, et l'encourage de la même manière.

Article 5

Soutien de l'école primaire et de l'école maternelle

L'association encourage idéalement et matériellement l'éducation au bilinguisme franco-allemand et à la compréhension culturelle mutuelle en collaboration avec les directions de l'école primaire et de la maternelle.

Elle soutient les directions de l'école primaire et de la maternelle dans l'organisation et le financement des manifestations scolaires, des voyages de classe et des classes transplantées, ainsi que dans l'équipement des locaux, des bibliothèques et autres dans la mesure où ses ressources le permettent.

De même, l'association apporte, dans la mesure de ses possibilités, son aide en matière d'organisation, d'administration, d'encadrement des élèves et des parents et de relations publiques à l'organisme gestionnaire de l'école publique et aux directions de l'école primaire et de la maternelle ainsi qu'aux services français et allemands compétents

L'association s'efforce de suivre le parcours des anciens élèves et de recueillir des informations à ce sujet.

Dans la mesure où les moyens de l'association le permettent, elle accorde une aide matérielle aux familles à faibles revenus afin que tous les enfants puissent participer à des activités préscolaires et scolaires.

Dans la réalisation de ces objectifs, l'association coopère avec les autorités françaises et allemandes compétentes, avec les directions de l'école primaire et de la maternelle, avec les représentants des parents d'élèves et avec les autres institutions scolaires et culturelles franco-allemandes.

Article 6

Gestion de l'école maternelle et de la crèche

C'est selon ces principes que l'association porte, entretient et gère la maternelle et crèche franco-allemandes.

Elle recrute, rémunère et supervise les enseignant(e)s et les éducateur/éducatrices allemands et, sauf dispositions contraires convenues avec les autorités françaises compétentes, les enseignant(e)s et les éducateurs/éducatrices français, y compris les directeurs/directrices de maternelle.

Dans le cadre de cette activité, l'association coopère, afin de réaliser au mieux l'objectif visé à l'article 4, paragraphe 1, avec toutes les autorités allemandes et françaises compétentes, en particulier avec le service social et le service de la jeunesse de la ville de Fribourg-en-Brisgau, le Deutscher Paritätischer Wohlfahrtsverband, l'Ambassade de France, l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger et la direction de la maternelle. Il garantit le respect des dispositions légales et statutaires en vigueur dans le Land de Bade-Wurtemberg et dans la ville de Fribourg-en-Brisgau, ainsi que des accords passés avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger et des dispositions légales françaises obligatoires.

En ce qui concerne la direction et la surveillance pédagogique de la maternelle, l'activité de l'association se limite au recrutement et à la surveillance du personnel enseignant et d'encadrement; pour le reste, ces tâches incombent au directeur ou directrice de la maternelle et à son adjoint(e). L'association poursuit toutefois, en collaboration avec la direction de la maternelle et de la crèche et avec la participation des conseillers pédagogiques actifs au sein du conseil consultatif du comité gestionnaire, l'application du concept pédagogique "Vidon/Bourdrel" du 1er avril 1994.

L'un des principaux objectifs de l'école maternelle est de préparer les élèves à une future fréquentation de l'école primaire franco-allemande de Fribourg et, le cas échéant, d'autres établissements d'enseignement franco-allemands, par exemple la section française du lycée franco-allemand de Fribourg.

Article 7

Utilité publique

L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique au sens de la section "objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux" du code fiscal allemand. L'association est sans but lucratif; elle ne poursuit pas en premier lieu des objectifs économiques propres.

Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par les statuts. Les membres ne reçoivent aucun avantage financier provenant des ressources de l'association.

Nul ne peut tirer profit de dépenses qui seraient étrangères aux buts de l'Association, ni être avantagé par des compensations financières disproportionnées.

Article 8

Membres

Peuvent être admises comme membres toutes les personnes physiques et morales qui sont prêtes à soutenir les objectifs de l'association.

Il est souhaitable que tous les parents, éducateurs/éducatrices ou autres représentants légaux d'enfants fréquentant la maternelle et crèche ou l'école primaire deviennent membres.

L'adhésion et la qualité de membre ne prend pas fin lorsque les enfants quittent la maternelle, la crèche ou l'école primaire.

Article 9

Membres d'honneur

Sur proposition du Bureau, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont distinguées par leur engagement en faveur de la maternelle et crèche franco-allemandes ou de l'école primaire franco-allemande.

Le Consul honoraire de France à Fribourg est membre d'honneur de l'association de par sa fonction. Il a le droit d'assister aux réunions du Bureau, de ses commissions et du comité consultatif.

Article 10

Cotisation des membres

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Bureau et adopté par l'assemblée générale. En outre, des dons supplémentaires sont autorisés et bienvenus.

Avec les personnes morales et les autres membres corporatifs, les cotisations doivent être convenues lors de l'adhésion.

La cotisation annuelle est due au début de l'année scolaire.

Les nouveaux membres paient la première cotisation annuelle en même temps que la présentation de la déclaration d'adhésion. Elle est due intégralement pour l'année d'adhésion, indépendamment de la date d'adhésion. Le paiement s'effectue par prélèvement automatique.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 11

Droits de scolarités

Pour chaque enfant fréquentant la maternelle et crèche franco-allemandes, une contribution des parents est due, dont le montant est fixé par le Bureau. Il doit être aligné sur les contributions des parents pour les jardins d'enfants communaux de la ville de Fribourg et déterminé en tenant compte d'un supplément destiné à compenser les surcoûts de l'enseignement bilingue.

Article 12

Acquisition de la qualité de membre

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Bureau. Celui-ci décide de l'admission à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Si l'admission est refusée et que l'adhérent maintient sa demande, le refus du Bureau n'a qu'un effet provisoire. Il soumet la demande à l'assemblée générale suivante, qui prend une décision définitive à la majorité simple.

Les demandes d'adhésion reçues par le Bureau dans la semaine précédant la date d'une assemblée générale ne seront traitées qu'après l'assemblée.

Article 13

Fin de l'adhésion

L'adhésion à l'association prend fin par le décès, la démission ou l'exclusion.

La démission de l'association se fait par déclaration écrite auprès du Bureau. Elle prend effet à la fin de l'année civile en cours.

Le Bureau peut exclure de l'association, pour des raisons importantes, les membres qui contreviennent gravement aux intérêts de l'association ou qui se révèlent indignes d'en être membres. Ainsi pourront être radiés les membres qui malgré un rappel auront négligé de verser leur cotisation annuelle depuis plus de six mois et que le rappel fixe un délai de paiement sous peine d'exclusion de l'association en cas de dépassement du délai.

Le Bureau prend sa décision à la majorité simple, après avoir donné au membre concerné la possibilité de se justifier. La décision d'exclusion doit être motivée et communiquée par écrit au membre au plus tard un mois avant la prochaine assemblée générale. Le Bureau doit faire rapport sur l'exclusion à l'assemblée générale suivante.

Le membre concerné peut faire appel à l'assemblée générale contre l'exclusion prononcée par le Bureau dans un délai d'un mois après réception de la décision d'exclusion.

Au moins trois autres membres peuvent demander une décision de l'assemblée générale par déclaration consignée au procès-verbal jusqu'à la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle l'exclusion est rapportée.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple ; le membre concerné n'a pas le droit de vote. En cas de saisine par d'autres membres que l'intéressé lui-même, elle décide également si le vote aura lieu immédiatement ou à une date ultérieure.

Les droits et obligations découlant de l'adhésion sont suspendus jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Un membre qui a été exclu valablement et définitivement de l'association n'a aucun droit sur les biens de l'association. Toutes les cotisations et autres prestations payées ou encore dues reviennent à l'association

Article 14

Copies de la liste des membres

Chaque membre peut demander, une fois au cours de l'exercice, à recevoir une copie de la liste des membres de l'association mise à jour, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de 5 €, qui doit être jointe à la demande ; le comité directeur doit répondre à cette demande dans un délai de deux semaines.

Article 15

Organe de l'association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale des membres et le Bureau.

Article 16

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, elle doit se tenir dans les six premiers mois de l'année suivante, mais après l'audit. Le Bureau la convoque par écrit en respectant un délai de trois semaines et en indiquant l'ordre du jour.

La convocation est envoyée au préalable par e-mail par le Bureau à la dernière adresse de membre connue de l'association, avec indication de l'ordre du jour provisoirement fixé. Les membres qui n'ont pas d'adresse électronique sont convoqués par lettre.

Les propositions des membres concernant l'ordre du jour doivent parvenir au comité directeur au moins sept jours avant l'assemblée, qui les soumettra à la délibération.

L'assemblée générale doit présenter le rapport annuel du Bureau et le rapport de trésorerie, procéder à d'éventuelles élections et décider de la décharge du Bureau et de son comité consultatif.

L'assemblée générale est présidée par le président du Bureau ou son représentant. En cas d'élections, un président d'élection doit être désigné au début de l'assemblée. L'assemblée des membres désigne chaque année un commissaire aux comptes.

Chaque membre dispose d'une voix. La représentation n'est pas autorisée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts. Les votes ont lieu à main levée, mais au scrutin secret pour les élections. Ce dernier s'applique également si au moins cinq membres le demandent. Avec l'accord de tous les participants ayant le droit de vote, le vote peut également avoir lieu à main levée lors des élections.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le président de l'assemblée et le/la secrétaire, ainsi que par le/la responsable des élections en cas de scrutin.

Le Bureau doit convoquer des assemblées générales extraordinaires si cela semble nécessaire pour des raisons importantes dans l'intérêt de l'association. La convocation doit toujours avoir lieu si deux membres du Bureau le demandent ou si au moins 10% des membres adressent une demande écrite au comité directeur en indiquant les motifs.

Elle a lieu immédiatement après réception de la demande, au plus tard dans un délai de quatre semaines, en respectant le délai de convocation de trois semaines.

Si un membre est élu au Bureau dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, la durée du mandat est de deux ans à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 17

Le Bureau

Le Bureau se compose de sept personnes au minimum et de treize personnes au maximum, le nombre de membres étant de préférence impair. La composition est déterminée par l'assemblée générale à la majorité simple pour l'exercice suivant l'assemblée; à défaut d'une telle détermination, le Bureau se compose de onze personnes.

Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans ; ils peuvent être réélus. Les fonctions doivent être maintenues jusqu'à la nouvelle élection. Le président et ses deux vice-présidents sont élus par l'assemblée en tant que tels; pour le reste, l'élection a lieu en sachant que les membres du Bureau sont élus pour siéger au comité de soutien et/ou au comité de gestion. Les membres du Bureau décident des fonctions au sein de ces comités à la majorité simple.

Outre le président et ses deux vice-présidents, qui sont chacun à la tête d'un des deux comités, l'association compte deux trésoriers, qui font office de trésoriers des deux comités. Chaque comité a un secrétaire; ils sont à tour de rôle, secrétaire du Bureau.

Les tâches statutaires susmentionnées des membres du Bureau peuvent être associées à d'autres tâches au sein du Bureau.

Seuls les membres de l'association peuvent être nommés membres du Bureau. Les membres du personnel de l'école primaire franco-allemande ou de la maternelle et crèche franco-allemande ne peuvent pas être élus au Bureau.

Le/la président(e) et les secrétaires doivent en règle générale maîtriser le français et l'allemand. De même, la majorité des membres du Bureau doivent avoir des enfants scolarisés à l'école primaire franco-allemande ou à la maternelle et crèche franco-allemande.

Le Bureau gère les affaires de l'association.

L'association est représentée juridiquement et extrajudiciairement par deux membres du Bureau qui agissent ensemble. L'assemblée générale peut autoriser certains membres du Bureau à représenter seuls l'association. Le Bureau peut charger certains membres de la gestion d'affaires particulières et leur accorder un pouvoir de représentation individuel dans ce domaine.

Toutes les fonctions du Bureau sont exercées à titre bénévole.

Si un membre du Bureau quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, une nouvelle élection a lieu lors de la prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette date, le Bureau peut confier à certains membres la gestion des affaires du membre démissionnaire. Si, en raison de la démission, le nombre de membres du comité directeur tombe en dessous du nombre minimum requis pour le quorum conformément à l'art. 19, al. 5, le complément doit être apporté par des élections lors d'une assemblée des membres dans un délai de deux mois.

Le Bureau se réunit selon les besoins. La convocation est faite par le président, qui en décide seul. Une convocation doit avoir lieu en cas de demande de deux membres ; si le comité se compose de onze ou treize membres, elle a lieu à la demande de trois d'entre eux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

Le Bureau et les Commissions

Le Bureau, dans sa composition complète, est compétent pour toutes les affaires concernant l'association dans son ensemble et pour toutes les questions touchant à l'ensemble de ses tâches.

Il délibère et prend des décisions soit en tant que Bureau, soit en tant que comité de soutien, soit en tant que comité gestionnaire.

Le Bureau prend toutes les décisions pour la direction, la représentation et l'administration de l'association, sauf dans les cas où l'Assemblée générale a pris des décisions qui l'engagent ou dans le cas où la décision est réservée à l'Assemblée générale.

Parmi les missions du Bureau se trouvent la préparation, la convocation et la tenue des Assemblées générales ainsi que tous les rapports à faire à ces assemblées. Il incombe en particulier au Bureau d'établir un budget annuel et de le soumettre à l'Assemblée générale, ainsi que de proposer le montant de la cotisation et de faire part du montant des droits de scolarité pour l'école maternelle et la crèche franco-allemande. Il s'occupe de l'administration courante des biens de l'Association.

Le Bureau est autorisé à employer des collaborateurs à temps partiel ou à temps plein, dans la mesure où l'étendue de ses tâches et les moyens dont il dispose l'exigent et le permettent.

Par ailleurs, le Bureau constitue les commissions de soutien et de gestion pour la promotion générale et pour l'école maternelle et crèche, traitées ci-après, auxquelles s'appliquent les dispositions précédentes, sauf mention contraire. Selon la décision de l'Assemblée générale, ces Commissions sont composées de trois, quatre, cinq ou six membres. Les présidents des deux comités sont les deux vice-présidents du Bureau élus par l'assemblée générale. Les deux comités élisent un trésorier et un secrétaire. Les comités se répartissent également les autres tâches entre les assesseurs.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres participant au vote est au moins égal au nombre de voix exprimées et d'abstentions dépassant d'un membre la moitié de la composition en vigueur conformément à l'article 17, paragraphe 1.

Article 19

Comité de soutien

Le comité de soutien s'occupe, sous sa propre responsabilité et de sa propre compétence, de toutes les affaires incombant à l'association en liaison avec le soutien de l'école primaire franco-allemande et de l'école maternelle et crèche franco-allemandes, sans toutefois intervenir dans la gestion et l'entretien de l'école maternelle et crèche. Elle apporte un soutien matériel et moral à toutes les manifestations scolaires ou de relations publiques ainsi qu'aux élèves venant de familles à faibles revenus.

Les décisions du comité de soutien doivent être approuvées par l'ensemble du Bureau dans la mesure où elles entraînent, dans un cas particulier, des obligations de l'association qui dépassent 1% (un pour cent) du volume du dernier budget constaté de l'association.

Par ailleurs, les dispositions déterminantes pour l'activité de l'ensemble du Bureau - en particulier les règles relatives à la convocation et à la direction des réunions ainsi qu'à la prise de décision - s'appliquent par analogie au comité de soutien; la réglementation relative au quorum se réfère ici à la composition conformément à l'art. 18, al. 6 des statuts

Article 20

Comité de gestion

Le comité de gestion de l'école maternelle s'occupe, sous sa propre responsabilité et de sa propre compétence, de la gestion, de l'entretien, de l'organisation et du contrôle de l'école maternelle et de la crèche franco-allemandes y compris l'embauche, la surveillance et éventuellement le licenciement d'enseignant(e)s et éducateurs/éducatrices. Elle délibère et décide également sur les points tels que la participation financière aux frais de la formation continue du personnel ainsi que sur des contributions aux frais du fonctionnement et de l'équipement matériel de l'école maternelle et crèche.

Il établit un budget et des comptes annuels distincts pour la maternelle et crèche qui doivent être intégrés dans le budget et les comptes financiers globaux de l'association.

Le comité de gestion est en outre compétent pour tous les contacts avec les autorités et autres institutions françaises et allemandes concernant la maternelle et crèche ainsi que pour la coopération avec ces dernières.

Pour les domaines d'activité susmentionnés, le comité de gestion représente l'association de manière autonome à l'extérieur ; il en informe en permanence le président du Bureau.

Les décisions du comité de gestion nécessitent l'approbation du Bureau dans la mesure où elles entraînent des obligations de l'association qui dépassent 1 % (un pour cent) du volume du dernier budget de l'association.

Par ailleurs, les dispositions déterminantes pour l'activité de l'ensemble du Bureau - en particulier les règles relatives à la convocation et à la direction des réunions ainsi qu'à la prise de décision - s'appliquent par analogie au comité de gestion; la réglementation relative au quorum se réfère ici à la composition conformément à l'art. 18, al. 6 des statuts

Article 21

Le Comité Consultatif

Il existe un conseil consultatif auprès du Bureau de l'association.

Le Comité Consultatif est composé de treize membres dont huit possèdent le droit de vote.

Les membres possédant le droit de vote sont:

- un membre nommé par le Service Culturel de l'Ambassade de France,
- le Consul Général de France à Stuttgart,
- deux représentants de la Ville de Fribourg, dont un nommé par le Service Scolaire et l'autre par le Service Social.

Pour ces quatre membres délégués du comité consultatif, l'ambassade de France et la ville doivent chacune désigner un suppléant.

Les autres membres possédant également le droit de vote sont:

- le directeur/la directrice de l'école primaire en fonction;
- le directeur/la directrice de l'école maternelle en fonction;
- le/la président(e) en fonction du comité des parents de l'école primaire;
- le/la président(e) en fonction du comité des parents de l'école maternelle et crèche.

Les suppléants en fonction de ces membres d'office les remplacent également au sein du Comité Consultatif.

Les membres avec voix consultative sont:

- l'inspecteur/l'inspectrice de l'Education nationale compétent(e) pour les écoles françaises en Allemagne;

- le conseil allemand pour la pédagogie préscolaire délégué par la Ville de Fribourg;
- les deux délégués du Conseil Supérieur des Français à l'Etranger, élus pour la circonscription Allemagne du Sud et ayant leur domicile à Fribourg ou dans les environs proches;
- le président du Bureau de l'Association.

Les conseillers pédagogiques et le président du Bureau de l'Association sont également remplacés au Comité Consultatif par leurs suppléants en fonction. Les délégués du CSFE n'ont pas de suppléants.

Pour les membres ainsi délégués au Comité Consultatif, la durée de leur fonction est déterminée par les autorités qui les envoient. Pour les autres membres cette durée correspond à celle de la fonction qui justifie leur participation au Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif conseille le Bureau et accompagne son activité dans les domaines de l'encadrement professionnel et conceptuel de la crèche franco-allemande ainsi que de son développement. Il doit être consulté lors de la nomination des enseignants et des éducateurs/éducatrices de la maternelle et crèche.

Le Comité Consultatif peut adresser des recommandations au Bureau et demander, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, que certains points soient inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il participe aux assemblées générales.

Le Comité Consultatif élit en son sein, à la majorité simple, un président et un vice-président pour une durée de trois ans. Tant qu'aucun président n'est en fonction, les réunions du conseil consultatif sont présidées par le président du Bureau de l'association.

Le quorum du Comité Consultatif est atteint lorsque quatre de ses membres ayant le droit de vote sont présents.

Le Comité Consultatif prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président - en cas d'empêchement de ce dernier, celle de son suppléant - est prépondérante.

Le Comité Consultatif établit son règlement intérieur. Avec l'accord de tous ses membres, il peut prendre des décisions par voie de circulation écrite, par téléphone ou par tout autre moyen entre personnes absentes. Les décisions prises de cette manière doivent être consignées par écrit.

Les réunions du Comité Consultatif sont convoquées par le président, qui doit, dans la mesure du possible, convenir du lieu et de l'heure de la réunion avec les autres membres du Comité Consultatif.

Article 22

Procès-verbal

Un procès-verbal doit être rédigé en langue allemande après chaque réunion du Bureau et du Comité Consultatif. Ce procès-verbal doit être signé par le président de l'Assemblée et par le secrétaire.

Article 23

Dispositions générales

Les modifications des statuts et la décision de dissolution de l'association requièrent une majorité des trois quarts de tous les membres présents lors du vote. La proposition de dissolution doit être envoyée par écrit à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'assemblée qui doit en décider, avec indication des motifs.

Les liquidateurs sont les membres du dernier Bureau en fonction, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

En cas de refus, le vote sur la dissolution peut être lié à d'autres points de l'ordre du jour, notamment à de nouvelles élections au Bureau.

En cas de dissolution de l'association ou de disparition des objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux, le patrimoine de l'association revient à l'association de soutien du Lycée Franco-Allemand, qui doit l'utiliser directement et exclusivement à des fins d'utilité publique, de bienfaisance ou religieuses.

Statuts dans leur version du 09.03.2023 (articles 10 et 16 modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 09.03.2023).